



Conseil municipal du 18 juillet 2022

Compte-rendu de la séance

Etaient présents : Mmes Cassaing, Gosselin, Lougarot, Quittat, Sagardoy, Accoce, MM Eito, Garcia, Gonzalez, Labadot, Lambert, Le Blay, Orduna, Challa, Elkegaray.

Excusées : Mmes Coyos, Hiblot, Sallenave, Etchebarne, Etchegoyhen, Labadot MM Hillau, Etchebest.

Mandats : Mme Coyos à Mme Cassaing, Mme Hiblot à Mr Orduna, Mr Hillau à M. Gonzalez, Mme Labadot à M. Labadot, Mme Sallenave, à Mr Le Blay, Mme Etchebarne à Mr Challa, Mr Etchebest à Mme Accoce.

Secrétaire : Mme Quittat.

Début de la séance : 19h / Fin de la séance : 20h30.

Le compte-rendu de la séance du 28 mars 2022 est adopté.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétence prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du Conseil du 10 juillet 2020, à savoir :

- 20 avril 2022, renouvellement de la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole,
- 20 avril 2022, dissolution de la régie de recettes de la cantine scolaire,
- 22 avril 2022, renouvellement de la ligne de trésorerie d'un montant de 380 000€ auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente,
- 23 avril 2022, création d'une régie de recettes pour l'encaisse des produits divers du Centre d'hébergement du Château de Libarrenx,
- 19 mai 2022, signature d'un contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente pour un montant de 220 000€.

1 / Sollicitation d'intervention de l'EPFL Pays Basque pour l'ilôt des « Events »

La commune de MAULEON-LICHARRE, lauréate de l'appel à candidature du dispositif Petite Villes de Demain, souhaite engager une politique de revitalisation de son centre-ville en proposant notamment une offre de logements durablement accessibles aux jeunes ménages Souletins.

Pour ce faire la commune désire mettre en œuvre une politique foncière volontariste en assurant notamment la maîtrise foncière des biens nécessaires.

Après avoir instauré un périmètre de ZAD lui permettant d'intervenir en préemption le cas échéant, la commune a repéré un certain nombre d'opportunités au premier rang desquelles l'immeuble des « Events » dont la maîtrise permettrait de développer une offre en accession sociale à la propriété.

Cet ilot, constitué par 2 immeubles existants, est situé au cœur même du centre-ville et pourrait faire l'objet d'un montage en Baux Réels Solidaires mis en œuvre par l'EPFL Pays Basque dans le cadre de son activité Bizitégia d'Organisme Foncier Solidaire.

Cet ilot est référencé comme suit :

Secteur	Références cadastrales	Surface
Centre bourg	AL 54	930 m ²

A présent, il convient donc de solliciter l'EPFL Pays Basque pour engager les négociations avec les propriétaires concernés en vue de procéder à leur acquisition et à leur portage.

Conformément au Règlement d'Intervention de l'EPFL Pays Basque, validé par son Conseil d'Administration en date du 08 février 2019 et aux modalités partenariales inscrites dans la Convention d'Action Foncière « Les Events », il est convenu que :

- Les biens acquis pour le compte de la commune seront portés durant la durée conventionnée (8 ans) avec un différé d'annuités maximum de 4 ans.
- Des frais de portage (1% HT) seront annuellement appliqués sur le capital porté restant dû.

- L'EPFL sera associé par la commune aux réflexions relatives à l'élaboration du projet et au processus de désignation du Maitre d'ouvrage de l'opération.
- En fin de portage ou par anticipation, les biens acquis par l'EPFL Pays Basque seront directement rétrocédés au maitre d'ouvrage de l'opération.

Il est ici précisé qu'en cas de montage en Baux Réels Solidaires, cette convention deviendrait caduque et les sommes éventuellement versées au titre du portage (hors frais) seraient restituées par l'EPFL Pays Basque à la commune de Mauléon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **SOLLICITER** l'EPFL Pays Basque en vue de la négociation et de l'acquisition des fonciers intégrés dans le secteur « Centre Bourg ».
- **VALIDER** la modalité de portage de « 8 ans avec différé d'annuités de 4 ans » proposée par l'EPFL Pays Basque.
- **APPROUVER** les termes de la Convention d'Action Foncière « Les Events » actant les modalités partenariales avec l'EPFL Pays Basque et d'autoriser Mr le Maire à signer les documents nécessaires à son application.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 / Convention Petite Ville de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire

Vu les articles L.303-2 et L.303-2 du Code de l'Habitat et de la Construction relatifs à l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN) et notamment, son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) et notamment les articles 95, 96 et 97 sur l'Opération de Revitalisation du Territoire,

Vu le PLUi Soule-Xiberoa en cours d'élaboration dont le Conseil Communautaire du 19 juin 2021 a validé les trois enjeux principaux :

- gagner en attractivité, être une terre d'accueil pour que chacun puisse y développer son projet de vie ;
- s'attacher à promouvoir un développement respectueux du fonctionnement et de l'identité du territoire ;
- s'inscrire dans la préservation/valorisation de ses patrimoines naturel, bâti et vers un modèle plus en transition (écologique, énergétique, etc...) ;

Considérant le programme national « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat à compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'en 2026 pour accompagner les villes de moins de 20 000 habitants et leurs intercommunalités pour définir et concrétiser leurs projets de territoire ;

Considérant la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 21 mai 2021 par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, les cinq communautés lauréates, l'Etat, l'ANAH et la Banque des Territoires ;

Considérant la délibération communale du 9 avril 2021 portant sur l'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » ;

Considérant l'engagement de la ville de Mauléon-Licharre, de la CAPB et des partenaires dans une démarche de redynamisation du centre-bourg ;

La commune de Mauléon-Licharre, la CAPB et 4 autres polarités du territoire se sont engagées, dans le cadre de la convention d'adhésion au Programme Petites Villes de Demain, à élaborer un projet de territoire, dans un délai de 12 à 18 mois, afin de contractualiser une Opération de Revitalisation du Territoire. Cette ORT est matérialisée par une convention chapeau et 5 conventions filles dont celle de Mauléon qui est annexée. La signature de l'ORT confèrera de nouveaux droits juridiques et fiscaux à la Commune, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien ;

- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

A travers cette ORT, les élus de la CAPB et des cinq communes lauréates du programme Petites Villes de Demain ambitionnent de reconquérir ces polarités à travers une approche globale d'aménagement, en mesure d'articuler et de mobiliser les leviers de l'ensemble des politiques sur un temps long. Cette ambition est exprimée dans l'axe 2 du Projet de territoire de la CAPB, qui vise à « faire du Pays Basque un territoire en tout point vivant et habité, en luttant contre les villes-dortoirs et l'étalement urbain, des prérequis environnementaux et sociaux indispensables, et en redynamisant les centres-bourgs, gage d'une véritable cohésion sociale et territoriale ». Collectivement, les élus se fixent six orientations stratégiques à mettre en œuvre à l'échelle du Pays Basque dans le cadre de l'ORT :

- habiter les centres-villes aujourd'hui et demain ;
- redynamiser les activités économiques et commerciales des cœurs de ville ;
- réaménager les espaces publics pour des centres-villes conviviaux, apaisés et favorables à la diversification des pratiques de mobilité ;
- valoriser les patrimoines matériels et immatériels, leviers d'attractivité touristique et vecteurs de l'identité locale ;
- renforcer les fonctions de centralité pour asseoir le rayonnement des centres-villes ;
- animer, aux différentes échelles, le projet de territoire en continu.

La commune de Mauléon-Licharre s'inscrit pleinement dans cette stratégie et porte un projet communal de revitalisation, qui vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville à travers la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire. L'élaboration de ce projet communal de revitalisation a été défini par les élus en lien avec la CAPB, l'État et les partenaires et place le centre-ville au cœur du projet de revitalisation afin que le rayonnement et la centralité de la ville s'en trouvent renforcés sur l'ensemble du bassin de vie. Le projet est construit autour des 5 orientations suivantes :

- 1 : réhabiliter les logements existants, attirer de nouveaux ménages dans le centre-ville ;
- 2 : redynamiser les activités commerciales de centre-ville ;
- 3 : développer et mettre en synergie l'offre touristique et culturelle ;
- 4 : proposer un cadre de vie attrayant pour les habitants et visiteurs ;
- 5 : renforcer équipements et services de proximité, donner la parole aux habitants.

Une convention chapeau est proposée pour une durée de 5 ans. Elle présente le projet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (enjeux, objectifs, stratégie), les axes thématiques communs, les secteurs d'intervention et les objectifs principaux en matière de revitalisation.

Cette-ci a été déclinée par chaque ville lauréate du programme « Petites Villes de Demain » dans une convention « fille » détaillée avec fiches actions, calendrier, financements... proposée pour une durée de 5 ans. La convention « chapeau » et la convention « fille » de la ville de Mauléon-Licharre ont été envoyées aux membres du conseil municipal pour relecture avant cette séance.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** la convention chapeau.
- **APPROUVER** la convention de la commune incluant les orientations en faveur de la revitalisation du centre-ville, le périmètre d'intervention et la liste des projets matures pour l'année 2022.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention « chapeau » et la convention « fille » avec l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Discussions :

M. Elkegaray sollicite auprès de Monsieur le Maire la possibilité d'intégrer le comité de pilotage Petites Villes de Demain. Demande qui lui est accordée.

D'autre part, dans le cadre de la politique culturelle évoquée dans la convention Petites Villes de Demain, il met l'accent sur la nécessité de ne pas oublier la langue basque notamment pour le jumelage avec la Commune de Burguy où le trilinguisme est pratiqué.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 / Création d'une Société Publique Locale dénommée « SPL Pays Basque Aménagement » pour les opérations d'aménagement, de construction, de réhabilitation/requalification et de transition énergétique au Pays Basque : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires

La mise en œuvre des ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) Pays Basque et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire implique de développer fortement l'action publique d'aménagement.

Compétence du bloc intercommunal et communal, la réalisation d'opérations publiques d'aménagement nécessite de disposer d'un outil ad hoc, capable de porter dans la durée les études, souvent complexes, mais aussi les travaux desdites opérations.

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente dans de nombreux domaines susceptibles de donner lieu à des opérations d'aménagement ou de construction.

Outre leur clause de compétence générale posée par l'article L.2121-29 du CGCT, les communes sont compétentes en matière d'opérations d'aménagement, ainsi qu'en matière d'habitat dans les domaines qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Le Syndicat mixte des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est compétent, selon ses statuts, pour aménager des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais). Pour mener à bien ces missions, il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

En complémentarité avec les activités menées en régie, les actions de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL), celles des bailleurs sociaux ou encore de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), la CAPB, certaines de ses communes membres et le SMPBA souhaitent se doter d'une Société Publique Locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, mais aussi d'équipements publics, de zones d'activité économiques, d'aménagements de milieux naturels, d'opérations de réhabilitation/requalification et de transition énergétique, etc.

En outre, sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Pays Basque, la SPL contribuera à massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

Les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics.

Selon le troisième alinéa de l'article L.1531-1 du CGCT, les SPL ont l'obligation d'exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra, en outre, réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

Le projet de statuts et le projet de pacte d'actionnaires sont annexés à cette délibération et détaillent, notamment, les éléments présentés ci-après.

La forme de la société, sa dénomination sociale et son siège social

La SPL est une société anonyme à forme moniste (Président et Conseil d'administration).

La dénomination de la SPL est : « SPL Pays Basque Aménagement ».

Son siège social est fixé : 15 avenue Foch à Bayonne.

Les Actionnaires de la SPL

Les actionnaires de la SPL sont les suivants : La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »), le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »), les communes d'Ascaïn, Bayonne, Biarritz, Boucau, Cambo-les-Bains, Ciboure, Hasparren, Hendaye, Mauléon-Licharre, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint Palais, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Ustaritz.

De nouvelles collectivités et leurs groupements dont les compétences se rattachent au moins partiellement à l'objet social de la société pourront intégrer cette dernière en acquérant des actions de la SPL, par le biais d'un apport en nature ou en numéraire.

Objet social de la SPL

L'intervention de la SPL est possible sur le ressort territorial de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences.

La SPL Pays Basque Aménagement pourra réaliser les études, concevoir, réaliser, exploiter et/ou gérer des opérations d'aménagement, de construction et/ou de requalification/ réhabilitation dans les domaines d'intervention suivants :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, qu'il s'agisse d'opérations d'intérêt communal ou communautaire;
- constructions de logements d'intérêt communal ou communautaire ;
- zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et opérations de développement économique ;
- aires d'accueil et terrains familiaux locatifs dédiés aux gens du voyage ;
- équipements publics liés aux milieux naturels et aux services à l'environnement (milieux aquatiques et prévention des inondations, collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, eau, assainissement des eaux usées et pluviales urbaines...);
- aménagement des axes structurants de transport collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais) ;
- voiries et parcs de stationnement d'intérêt communal ou communautaire ;
- équipements accueillant les activités ou services des membres, notamment équipements de services à la population, bâtiments administratifs, aménagement d'espaces verts... ;
- travaux de rénovation énergétique complète des bâtiments et de leurs équipements et dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti ;
- moyens de production d'énergies renouvelables (électricité, chaleur/froid), y compris la participation à la structuration de la filière bois locale, la gestion des dispositifs de production d'énergie et le soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire...

Le capital social et sa répartition

Le capital social est fixé à 225 000 € et est divisé en 2 250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

La CAPB détient environ 60 % des actions, le SMPBA 6 % et les communes 33 % environ. Le montant à acquitter est de 2 000€ pour les communes de moins de 5 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de plus de 5 000 habitants. La répartition est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1 370	137 000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15 000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5 000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5 000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5 000 €	2,22 %
TOTAUX	2 250	225 000 €	100 %

Le droit de vote dans les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) est proportionnel au capital détenu.

Le capital social pourra être amené à évoluer.

Les instances

- une Assemblée générale ordinaire ;
- une Assemblée générale extraordinaire ;
- un Conseil d'administration comportant 18 membres, maximum légal, le nombre de représentants étant proportionnel au capital détenu par les actionnaires ;
- une assemblée spéciale, tel que prévu par l'article L.1524-5 du CGCT, dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires ;
- une direction générale ;
- deux comités : un comité technique et un comité financier et de contrôle analogue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du Livre V de sa Première Partie ;

Vu le Code du Commerce et notamment le Chapitre V du Titre II du Livre II ;

Vu le projet de statuts de la SPL Pays Basque Aménagement ;

Considérant les avantages réels de la création d'une SPL, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que la SPL peut en outre réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts et le pacte d'actionnaires ;

Considérant que le capital social de la SPL est fixé à 225 000 euros afin de garantir le fonctionnement de la SPL sur les premières années ;

Considérant qu'il y a également lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein des différentes instances de la SPL :

- l'assemblée générale ;
- l'assemblée spéciale ;
- le comité technique,
- le comité financier et de contrôle analogue.

Vu les candidatures présentées ;

Ceci étant exposé, le Conseil municipal est invité à :

- **SE PRONONCER** favorablement sur la création, avec 18 autres actionnaires publics, d'une Société Publique Locale dénommée SPL Pays Basque Aménagement ;
- **DECIDER** que la Société aura pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires ;
- **APPROUVER** les actes constitutifs de la Société Publique Locale : les statuts et le pacte d'actionnaires ;
- **APPROUVER** la prise de participation de la Commune au capital de la SPL ;
- **PRECISER** que le capital social est fixé à 225 000 € et qu'il est divisé en 2 250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune ;
- **FIXER** la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »)	1370	137 000 €	60,89%
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »)	150	15 000 €	6,67 %
La commune d'Ascain	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5 000 €	2,22 %

La commune de Boucau	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5 000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5 000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5 000 €	2,22 %
TOTAUX	2 250	225 000 €	100 %

- **PRECISER** que les actions sont libérées à hauteur de deux cent vingt cinq mille euros (225 000 €) euros ;
- **AUTORISER** Mr le Maire à libérer les actions pour un montant de deux mille (2 000 €) euros ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à la constitution du capital sont inscrits au budget ;
- **PRECISER** que la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- **APPROUVER** la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :
 - 11 administrateurs pour la CAPB ;
 - 1 administrateur pour le SMPBA ;
 - 6 administrateurs pour l'assemblée spéciale ;
- **AUTORISER** les mandataires à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;
- **AUTORISER** Mr le Maire à signer les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes et tout acte nécessaire à la constitution de la société publique locale ;
- **AUTORISER** Mr le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL ;
- **DONNER** tout pouvoir à Mr le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4 / Défense extérieure contre l'incendie

Mr le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'élaboration de l'arrêté de Défense Extérieure contre l'Incendie. A cette fin, il propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative.

Mr le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut bénéficier du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

Après avoir entendu Mr le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de faire appel au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour l'élaboration de l'arrêté de Défense Extérieure contre l'Incendie, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer cette convention.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5/ Candidature de la commune au Dispositif de Couverture Ciblée

L'État et les quatre opérateurs nationaux de téléphonie mobile (Bouygues Télécom, Free Mobile, Orange et SFR) ont signé en janvier 2018 un accord visant à généraliser la couverture en 4G mobile sur le territoire.

Cet accord prévoit notamment la résorption des zones blanches de téléphonie mobile grâce au Dispositif de Couverture Ciblée. En effet, dans certains territoires, les opérateurs ne déploient pas spontanément les infrastructures nécessaires. L'animation de ce dispositif est confiée au Préfet et au Président du Conseil Départemental qui constituent l'équipe projet-locale et qui arbitrent annuellement une sélection de sites dans le cadre d'une dotation annuelle.

Cet arbitrage est fait sur la base d'études radio demandées aux opérateurs. Une zone étudiée est constituée de 1 à 5 points d'intérêt qui sont analysés par chaque opérateur. Chacun indique la qualité de la couverture actuelle de ces points et son intérêt à s'associer au projet ; l'étude estime également le nombre de pylônes nécessaires à la couverture des points.

L'arbitrage définitif est ensuite effectué par l'équipe-projet locale qui le soumet à l'État. Après une période de consultation, l'arbitrage fait l'objet d'une intégration dans un arrêté ministériel.

Les zones retenues dans l'arrêté deviennent opposables aux opérateurs qui doivent ouvrir le service 4G mobile dans un délai de 24 mois maximum. Les points d'intérêt constituent l'objectif de couverture.

Le point haut à créer accueille plusieurs opérateurs. L'un d'entre eux est désigné « leader », il mène à bien le projet pour atteindre l'objectif fixé à l'arrêté. L'ensemble des coûts du projet est à sa charge.

L'emplacement du ou des points hauts ainsi que la hauteur des équipements sont définis postérieurement à la publication de l'arrêté, par suite d'études menées sur le terrain par l'opérateur « leader » ; elles prennent en compte des critères techniques (couverture des points d'intérêt, électricité, transmission radio, accessibilité...) et fonciers (disponibilité d'un emplacement ou d'un support, achat ou location de foncier).

La technologie déployée est la 4G mobile.

Les équipements peuvent être installés sur une infrastructure déjà existante (si elle est compatible avec les exigences techniques de l'opérateur) ou sur un pylône à créer.

CANDIDATURE DE LA COMMUNE

Cette candidature suppose au préalable la mise en étude radio de la commune et pour cela l'arrêt d'un à cinq points d'intérêt. Ce travail peut être mené en lien avec l'équipe-projet qui soumettra la zone à étudier à l'occasion de l'une des vagues d'étude annuelles.

Le résultat de cette étude ainsi que la présente délibération votée constitueront la candidature.

Celle-ci sera étudiée par l'équipe-projet à l'occasion d'un arbitrage à venir.

Au regard des difficultés de réception du service mobile dans la commune, il est proposé au Conseil municipal de candidater au Dispositif de Couverture Ciblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE** de poser la candidature de la commune au Dispositif de Couverture Ciblée.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6/ ONF : Approbation de la convention de vente et exploitation groupées

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire au sujet du projet de commercialisation en vente et exploitation groupées, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DECIDER** d'exploiter à l'entreprise la coupe des parcelles 2 et 3 de numéros d'états d'assiettes 20-0610 et 20-0615 et d'en commercialiser les produits en tant que bois façonnés.
- **DEMANDER** à l'ONF de pouvoir bénéficier, conformément aux articles L.214-7 et L.214-8 du Code Forestier, de la formule « vente et exploitation groupée des bois », qui permet à la Commune d'éviter de faire l'avance des frais d'exploitation des bois. L'ONF, maître d'ouvrage de l'opération, est chargé de mettre en vente les bois bord de route puis de reverser à la Commune le produit de la vente après déduction des frais d'exploitation et des frais de gestion (1% du montant des ventes en contrat d'approvisionnement).
- **AUTORISER** Mr le Maire à signer la convention organisant l'intervention de l'ONF en vue d'exploitation et vente groupées des bois ainsi que ses potentiels avenants.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7/ Budget général : Passage à la nomenclature M57

Monsieur présente le rapport suivant :

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la Loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget du lotissement Agerria à compter du 1^{er} janvier 2023. En effet, le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 permet aux collectivités d'opter de manière anticipée pour ce cadre budgétaire et comptable.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipements versées, ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations. Les amortissements se feront pour une année pleine.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de:

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget principal de la commune et celui du lotissement Agerria à compter du 1^{er} janvier 2023,
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.
- autoriser Mr le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.
- autoriser Mr le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8/ Fonds de Solidarité Logement : Participation 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Fond de Solidarité pour le Logement (FSL), dont la création et le financement sont assurés par les Conseils Départementaux, accorde des aides financières aux personnes et aux familles en difficultés afin de leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.

Les aides du FSL sont applicables dans tous les secteurs locatifs (parc public ou privé), quel que soit le statut d'occupation des personnes concernées : location, sous-location, résidant d'un hôtel meublé, d'un logement foyer ou d'une résidence sociale.

Elles se présentent sous la forme d'un prêt ou d'une subvention pour :

- financer des dépenses liées à l'entrée dans les lieux, assurer le paiement des dettes locatives ou de factures impayées (eau, téléphone, électricité...);
- prendre en charge une caution garantissant le bailleur du paiement du loyer et des charges.

Vu le rapport d'activités préparé par les services du Conseil Départemental sur le Fonds de Solidarité Logement,

La participation de la Commune de Mauléon pour l'année 2022 serait de :

- 1 989 € au titre du logement (1 989 € en 2021)
- 852 € au titre de l'énergie (852 € en 2021)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- **CONFIRMER** la participation de la Commune de Mauléon au FSL comme indiqué ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

9/ Régie du Centre d'Hébergement du Château Libarrenx : Tarifications complémentaires

Vu la délibération du 28 mars 2022,

Considérant l'intérêt pour le Centre d'Hébergement de proposer des produits dérivés,

Considérant la possibilité d'organiser des événements dans l'enceinte du Château, événements nécessitant le versement de droits d'entrée,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** les tarifs complémentaires suivants :
Boutique de produits dérivés du Château de Libarrenx

Produits	P.U. HT	P.U. TTC
Cartes postales	0.41 €	0.50 €
Portes clefs	2.50 €	3.00 €
Magnets	2.91 €	3.50 €
Tote bag	4.16 €	5.00 €
Casquettes	4.16 €	5.00 €
Carnets	8.33 €	10.00 €
Stylos	2.50 €	3.00 €
Gourdes	12.50 €	15.00 €
Ponchos	1.66 €	2.00 €
Peluches	16.66 €	20.00 €
Mugs	6.66 €	8.00 €
Affiche	12.50 €	15.00 €

Montant du droit d'entrée : 4,17 € HT, soit 5 € TTC

Montant du droit d'emplacement : 4,17 € HT, soit 5 € TTC

Mode de paiement : virement, chèque, espèces, CB

Délibération adoptée à l'unanimité.

10/ Adhésion au Pass Culture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de développer le Pass Culture sur son territoire,

Fruit d'un partenariat de premier plan entre l'Etat, les acteurs culturels, l'environnement scolaire et les collectivités territoriales, le Pass Culture est un dispositif qui donne toute sa place à la culture pour la jeunesse en lui permettant d'aller à sa rencontre et d'être autonome dans ses propres choix culturels.

Il permet aux acteurs culturels de promouvoir de manière autonome et gratuite leur programmation culturelle sur une plateforme professionnelle et de proposer des offres artistiques et culturelles, gratuites ou payantes, à destination des jeunes de 15 à 18 ans, à travers une part individuelle et une part collective.

La part individuelle vient encourager les jeunes dans leurs choix personnels et leur permet de bénéficier d'un crédit en fonction de leur âge (20 € à 15 ans, 30 € à 16 et 17 ans, 300 € à 18 ans pendant 24 mois) et de réserver sur l'application des offres culturelles de proximité ou des biens matériels (livres, CD, instruments de musique...) et numériques (ebook, SVoD, jeux vidéo..., plafonnés à 100 €) proposés par les acteurs culturels.

La part collective permet aux professeurs de financer des activités d'éducation artistique et culturelle destinées aux élèves de la 4^{ème} à la terminale (25 € pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}, 30 € pour les élèves de 2^{nde} et de CAP, et 20 € pour les élèves de 1^{re} et de terminale). C'est sur l'interface Adage que les professeurs peuvent réserver des activités proposées par les acteurs culturels.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le Pass Culture est attentif à l'inclusion de tous les publics et a développé des partenariats avec les grands réseaux socio-éducatifs afin que le dispositif puisse être automatiquement proposé à tous les jeunes accompagnés par ces structures.

Pour mener à bien ce dispositif, un compte professionnel doit être créé sur la plateforme Pass Culture Pro au nom de la Commune de Mauléon-Licharre pour proposer des offres artistiques et culturelles, payantes ou gratuites, à destination du Tout Public Jeune et du public scolaire.

Les offres payantes doivent être proposées à un tarif inférieur ou égal au tarif habituellement proposé au public par l'offreur pour une offre équivalente. Ces offres sont ensuite validées par la structure chargée de la mise en œuvre du Pass Culture. Par suite, la structure en charge de la mise en œuvre du dispositif rembourse l'offreur après utilisation du Pass Culture par un bénéficiaire pour l'une de ses offres. Les recettes seront perçues par le Trésor Public.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ADHERER** au Pass Culture tel que décrit ci-dessus.
- **VALIDER** la désignation de Mathilde Baqué en tant que référente pour créer un compte professionnel au nom de la Commune de Mauléon-Licharre, renseigner ses coordonnées bancaires et proposer ses offres artistiques et culturelles à destination des jeunes sur la plateforme.
- **AUTORISER** Mr le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion au Pass Culture.

Délibération adoptée à l'unanimité.

11 / Convention de servitude avec Enedis : parcelles ZA 221 et ZA 222

Dans le cadre des travaux réalisés par Enedis, une ligne de distribution électrique a été enfouie dans les parcelles ZA 221 et ZA 222, situées à l'ancienne Ferme des Haras à Gotein-Libarrenx.

Sur proposition de Mr le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** que les parcelles cadastrées ZA 221 et ZA 222 soient grevées d'une servitude à titre gratuit pour le passage de l'ouvrage souterrain précité.
- **PRECISE** que cette servitude sera formalisée par la signature d'une convention entre la Commune et Enedis.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

12 / Programme isolation des combles perdus de bâtiments municipaux 2022 : Hôtel de Ville

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude : Travaux d'isolation des combles perdus 2022 à l'hôtel de ville.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Isola Sud-Ouest.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Isolation des combles perdus de bâtiments communaux 2022 ». Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie, de l'exécution des travaux.
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - Montant des travaux HT 3 036,20 €
 - TVA..... 605,24 €
 - Montant des travaux TTC 3 631,44 €Le montant de ces travaux est susceptible de varier à la marge, compte tenu de l'actualisation du prix du marché non connue au moment de la présente délibération.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 - Part de subvention liées à la récupération des primes CEE..... 1 843,63 €
 - Part de subvention au titre de la convention SDEPA – Départ. des P.A..... 577,33 €
 - Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres..... 1 210,48 €
 - Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) . 0,00 €
 - TOTAL..... 3 631,44 €
- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

13 / Programme isolation des combles perdus de bâtiments municipaux 2022 : Ecole Basse-Ville

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude : Travaux d'isolation des combles perdus 2022 à l'école de la Basse-Ville

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Isola Sud-Ouest.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Isolation des combles perdus de bâtiments communaux 2022 ». Il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Syndicat d'Energie, de l'exécution des travaux.
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
 - Montant des travaux HT 1 954,70 €
 - TVA..... 390,94 €
 - Montant des travaux TTC 2 345,64 €Le montant de ces travaux est susceptible de varier à la marge, compte tenu de l'actualisation du prix du marché non connue au moment de la présente délibération.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
 - Part de subvention liées à la récupération des primes CEE..... 1 211,74 €
 - Part de subvention au titre de la convention SDEPA - Départ. des P.A 352,02 €
 - Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres..... 781,88 €
 - Participation commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 0,00 €
 - TOTAL..... 2 345,64 €
- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

14 / Motion contre la fermeture d'une classe de 5^{ème} au collège Argia

En juin dernier, l'Inspection d'Académie a annoncé la fermeture d'une classe de 5^{ème} du Collège Argia. Les élèves répartis dans 4 classes jusqu'à ce jour le seraient dès la rentrée de septembre dans 3.

Cette situation conduirait à des effectifs de 31 voire 32 élèves par classe, sans tenir compte des arrivées en cours d'année.

De l'avis unanime des équipes pédagogiques, il deviendrait alors impossible d'assurer un enseignement de qualité et un suivi personnalisé des élèves.

Par ailleurs, certaines salles de cours, notamment de SVT ne sont pas équipées pour recevoir en toute sécurité un tel effectif.

Il n'existe donc aucune raison pédagogique à cette réduction du nombre de classes. Seule la logique comptable s'applique au détriment de la qualité de l'enseignement dispensé.

Il est inacceptable que les enfants scolarisés au Collège Argia servent de variable d'ajustement financier du budget du Ministère de l'Education Nationale.

D'autant plus qu'à la rentrée scolaire de 2023, le niveau de 6^{ème} pourrait être à son tour, dans la même logique, amputé d'une classe.

Le Conseil Municipal de Mauléon apporte tout son soutien aux enseignants et aux parents d'élèves du collège Argia.

Il exige solennellement de l'Inspection d'Académie de surseoir à cette décision et de veiller à ce que la rentrée scolaire se déroule dans les meilleures conditions, tant pour les élèves que pour les enseignants.

Motion adoptée à l'unanimité.

15 / Motion en soutien à Mme Pinar Selek, condamnée une nouvelle fois à la réclusion criminelle à perpétuité en Turquie

Il y a moins d'un an, les 8, 9 et 10 octobre derniers, Pinar Selek était à Mauléon en tant qu'invitée d'honneur de la 1ère édition du Festival Ainerak. Au cours de son trop bref passage dans notre ville, Mme Selek a partagé avec les Mauléonaises et les Mauléonais l'énergie, le courage et l'enthousiasme qui traversent tous ses combats, contre la guerre, les violences faites aux femmes et toutes les formes de domination qui s'exercent partout à travers le monde.

Sociologue, professeure et chercheuse de l'Université de Nice, Pinar Selek est réfugiée en France depuis près d'une décennie pour échapper à la persécution judiciaire de son pays d'origine : la Turquie. Accusée à tort malgré les rapports d'expertise et les témoignages qui attestent incontestablement de sa complète innocence, Pinar Selek a été emprisonnée et torturée pendant 3 années. 20 ans après, d'acquittements en appels devant toutes les instances judiciaires de Turquie, la justice turque n'a rien perdu de son acharnement implacable puisque la Cour Suprême, la plus haute juridiction du pays, vient de la condamner à la réclusion à perpétuité.

Face à une telle injustice, le Conseil Municipal de Mauléon-Licharre tient à apporter tout son soutien à Pinar Selek, universitaire, écrivaine, poète, militante et femme d'un courage extraordinaire. L'obstination judiciaire dont elle est l'objet doit cesser.

Motion adoptée par 19 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (MM Etchebest, Challa, Mmes Accoce, Etchebarne).

16 / Proposition courrier à Madame Catherine Colonna

A l'attention de Madame Catherine COLONNA

Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères

37 Quai d'Orsay - 75007 PARIS

Madame la Ministre,

Sous l'égide de l'Association de Jumelage et de Partenariat entre des villes françaises et des camps de réfugiés Palestiniens, une délégation de Soule, composée d'élus et de membres de la Société Civile, s'est rendue en Palestine du 25 juin au 5 juillet, en particulier au Camp de Balata au Nord de la Cisjordanie, avec qui nous envisageons un jumelage.

La délégation remercie Monsieur René TROCCAZ, Consul de France à Jérusalem, qui, avec ses services, a permis la réussite et la sécurité de ce voyage.

La délégation a rencontré l'autorité Palestinienne et son Premier Ministre, Monsieur Mohammad SHATAYEH, l'ONG Badil, des Députés de la Knesset, des journalistes et spécialistes du Proche-Orient,

l'UNRWA ainsi que des familles dans les quartiers de Silwan, Sheikh Jarrah, Issawiyah, Abu Dis, Anata, Balata victimes d'expropriation et du vol de leur maison auxquels s'ajoute la prolongation du mur séparant Jérusalem et une partie de la Cisjordanie.

Lors de nos échanges avec la Première Ministre, puis avec le Conseiller Diplomatique de Mahmoud Abbas, Président de l'autorité Palestinienne, nous a été exprimé avec insistance la nécessité de la reconnaissance officielle par l'Europe et la France d'un Etat Palestinien.

En remerciant encore Monsieur le Consul de France à Jérusalem de la qualité de l'accueil de notre délégation, le Conseil Municipal de Mauléon réuni le 18 juillet 2022 vous demande d'agir pour que des actions politiques d'ampleur soit engagées afin de faire prévaloir le droit international.

Cela passe par :

- Une action pour l'application stricte des accords d'Oslo de 1993, 29 ans après leur signature.
- La reconnaissance aux côtés d'Israël, d'un état Palestinien avec Jérusalem Est comme capitale. Deux peuples, deux états, vivant en paix et en harmonie.

En vous demandant de bien vouloir prendre en compte notre requête, le Conseil Municipal de Mauléon vous prie d'agréer, Madame la Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères, ses salutations distinguées.

Proposition adoptée par 19 POUR et 4 ABSTENTIONS (MM Etchebest, Challa, Mmes Accoce, Etchebarne).